

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'ASBL
« Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition
numérique, en abrégé PILEn » en tant que fédération
professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 12-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition numérique, en abrégé PILEn » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 précité ;

Considérant que la candidature vise une reconnaissance au sein de la Chambre de concertation des écritures et du livre ;

Que c'est au travers des compétences dévolues à cette Chambre qu'il convient d'étudier la demande de reconnaissance ;

Que la demande de reconnaissance doit être étudiée au regard des spécificités du secteur ;

Considérant que l'article 92, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient pour objet social et pour activité réelle la représentation significative des opérateurs dans un secteur, une catégorie professionnelle ou une discipline ;

Que les statuts du PILEn sont libellés comme suit :

« L'association a pour buts :

- l'organisation d'une interprofessionnelle comme plateforme entre les fédérations professionnelles représentant la filière du livre (...) ;

- la défense de la liberté d'expression et la démocratisation de l'accès à la lecture » ;

Qu'elle représente des fédérations professionnelles et non des opérateurs ;

Qu'elle ne rencontre pas la condition liée à l'objet social et à l'activité réelle de représentation significative des opérateurs ;

Considérant que le PILEn indique, dans sa candidature qu'elle serait une fédération professionnelle reconnue ;

Que tel n'est pas le cas ;

Qu'elle bénéficie d'un soutien structurel afin de développer des activités d'accompagnement de formation et de valorisation des professionnels du livre ;

Que ce soutien n'équivaut pas à une reconnaissance en tant que fédération professionnelle ;

Considérant que l'article 91, §1^{er}, alinéa 3 du décret du 28 mars 2019 précité permet d'octroyer une dérogation et de reconnaître une association en qualité de fédération professionnelle lorsque cette dernière ne rencontre pas tous les critères visés à l'article 91, §1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Qu'une carence de représentativité doit être constatée dans le secteur dès lors que les professionnels du livre sont sous-représentés ;

Qu'il y a lieu de reconnaître le PILEn en application de ce qui précède,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'ASBL « Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition numérique, en abrégé PILEn », enregistrée sous le numéro d'entreprise 803.155.347, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'association visée à l'article 1^{er} siège au sein de la Chambre de concertation des écritures et du livre, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'association.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE